

Direction Générale Ressources
Direction des Finances

Décision n° 2025-474

RÉGIE PATRIMOINE IMMOBILIER
ÉCONOMIQUE MÉTROPOLITAIN
RÉGIE PROLONGÉE DE RECETTES N° 84454

Objet : Modification de la décision de la régie PIEM – Avenants au marché

Décision

Réf : 7.1.4

La Présidente,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° 2022-107 du 30 juin 2022 portant sur la refonte du régime indemnitaire ;

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 14.3.5) portant délégation du Conseil à la Présidente et aux Vice-présidents, pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de Nantes Métropole ;

Vu l'arrêté n° 2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de la Présidente aux élus ;

Vu la décision n° 2001-1184 en date du 6 novembre 2001 instituant une régie de recettes pour la gestion du Patrimoine Immobilier Économique de Nantes Métropole ;

Vu le nouveau marché n° 2023-86564 notifié le 4 mars 2024, à la SPL NANTES MÉTROPOLÉ AMÉNAGEMENT, lui attribuant la gestion, la commercialisation et la maintenance du Patrimoine Immobilier Économique Métropolitain et ses avenants n°1 notifié le 6 août 2024 et n°2 notifié le 19 février 2025 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 mai 2025 ;

Décide

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction Générale du Développement Économique Responsable Emploi Innovation Europe International de Nantes Métropole pour la gestion, la commercialisation et la maintenance du Patrimoine Immobilier Économique Métropolitain, dans les conditions fixées par le marché n° 2023-86564 notifié à la SPL NANTES MÉTROPOLÉ

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20250602-2025_474DEC-AU
Date de télétransmission : 06/06/2025
Date de réception préfecture : 06/06/2025

AMÉNAGEMENT le 4 mars 2024 , pour une période de trois ans, du 4 mars 2024 au 3 mars 2027, et ses avenants n°1 notifié le 6 août 2024 et n°2 notifié le 19 février 2025.
Toutefois la régie continuera de fonctionner jusqu'à la fin des écritures nécessaires.

Le patrimoine immobilier concerné par le marché est désigné comme suit:

- Maison de l'Emploi de Bellevue - 44 et 46 bd Jean Moulin - Nantes
- Nantes Biotech - 22 Bd Benoni Goullin - Nantes
- Chantrerie - 9 et 11 rue Kastler - Nantes
- Immeuble Les Granits -14 bd Maréchal Juin - Nantes
- Pôle des Arts du feu des Petites écuries - rue de la Laïcité - Nantes
- Matisse Dervallière 2 - Nantes
- Matisse Dervallière DAB - Nantes
- Centre commercial Espace de la Halle - rue du 11 novembre - St Jean de Boiseau
- Malakoff - 3/5 rue d'Autriche – Nantes
- Rosa Parks – 6/26 place Rosa Parks – Nantes
- Atelier – Immeuble René Fonck – St Aignan de Grand Lieu
- Scopeli - 20 rue de l'Abbé Grégoire - Rezé
- Soframme - 2 rue Nungesser et Coli - St Aignan de Grandlieu
- **Immeuble à but d'emploi rezéenne – 29 rue Félix Eboué – Rezé (AJOUTE)**
- **E2Cel Nantes - 2 rue Fénélon – Nantes (SUPPRIME)**

Article 2 : Cette régie est installée au siège de NANTES METROPOLE AMENAGEMENT, 2 avenue Carnot- BP 50906- 44009 Nantes Cédex 1.

Article 3 : La régie encaisse les produits tels que définis au CCP du marché susvisé en respectant les dispositions définies à l'article 5 :

- les loyers
- les services et les prestations liées à l'occupation des locaux
- les charges locatives telles que définies dans les baux
- **les remboursements par les locataires de travaux divers leur incombant (SUPPRIME)**
- **les remboursements d'assurances (SUPPRIME)**
- les dépôts de garantie

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- * Chèques
- * Prélèvement
- * Virement
- * **Carte bancaire (SUPPRIME)**

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds DFT est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée à 40 jours après la date limite de paiement de la créance.

Le régisseur est autorisé à procéder à une relance écrite 20 jours après la date limite de paiement. Dans l'hypothèse où il demeure des impayés après ce délai de 40 jours, il adressera un état récapitulatif au Service de Gestion Comptable et à Nantes Métropole pour l'émission des titres de recettes correspondants ; aucun encaissement ne devra être réalisé sur la régie.

Article 7 : L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Accusé de réception
044-244400404-20250602-2025_474DEC-AU
Date de télétransmission : 06/06/2025
Date de réception préfecture : 06/06/2025

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 350 000 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes à la fin de chaque mois.

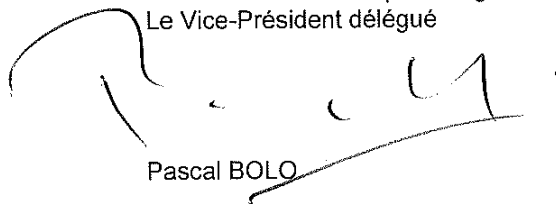
Article 11 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manient des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de manient des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Madame la Présidente de Nantes Métropole et le Responsable du Service de Gestion Comptable de Nantes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **- 2 JUIN 2025**

Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président délégué



Pascal BOLO

mis en ligne le :

06 JUIN 2025